

Durée d'exploitation, capacité et contrat

- S'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, l'hébergement est exploité maximum 4 mois par an.
- Pour chaque hébergement mis en location, la capacité maximum est déterminée.
- Un contrat de location est signé entre les parties.
Celui-ci peut prévoir le paiement de charges. Leur montant est fixé forfaitairement ou sur la base de la consommation réelle.
Le dépôt d'une garantie peut être exigé.

Services

- Si l'établissement propose certains services hôteliers (par exemple, le petit déjeuner, le changement de literie, le nettoyage des chambres, la conciergerie ou la réception), c'est moyennant un supplément de prix. La liste de ces services est mise à disposition du client dans la chambre.
- L'exploitant dispose d'une réception accessible au moins en journée et du lundi au vendredi. En dehors des heures d'ouverture de la réception, un préposé est accessible par téléphone.

Équipement

- L'établissement est maintenu dans un bon état d'entretien et de propreté.
- L'hébergement ne permet pas de cuisiner.
- Le mobilier et l'équipement sont adaptés à la capacité d'accueil.
- La porte d'entrée du meublé de tourisme est identifiée et ferme à clé
- L'établissement met à disposition un équipement de nettoyage (balayette, balai, seau, serpillière, raclette, aspirateur...).
- Le meublé de tourisme dispose d'un espace de séjour, d'une ou plusieurs chambres à coucher ou d'espaces à fonction similaire et d'une salle de bain.
- Chaque chambre comprend :
 - une fenêtre ouvrante aux rideaux opaques ou un système d'aération mécanique ;
 - des lits équipés d'un matelas, d'un oreiller et d'une couverture ;
 - une prise de courant ;
- La salle de bain est équipée :
 - d'un lavabo avec eau potable ;
 - d'un éclairage électrique ;
 - d'une fenêtre ou grille d'aération ;
 - d'un bain ou d'une douche ;
 - d'un espace de rangement près du lavabo ;
 - d'un miroir ;
 - d'une petite poubelle.

[Téléchargez la liste complète des équipements à prévoir](#)

Pour une vue exhaustive

- [Annexe 3 de l'arrêté](#)

Lire la suite et faire enregistrer votre hébergement

- [Dossier de déclaration préalable](#)
- [Après l'enregistrement](#)
- [Contrôles](#)

Vous offrez la possibilité de cuisiner à vos locataires ?

- [Référez-vous aux obligations « résidences de tourisme ».](#)

Réglementation

- [Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant à l'exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#)